

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER
D'ÉLECTRICIEN (CONSTRUCTION) AU QUÉBEC ET LE
MÉTIER D'ÉLECTRICIEN EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR LE MÉTIER
D'ÉLECTRICIEN (CONSTRUCTION) AU QUÉBEC ET LE
MÉTIER D'ÉLECTRICIEN EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL, monsieur Sam Hamad,

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, agissant aux présentes par monsieur André Ménard, président-directeur général, dûment autorisé à signer l'arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, agissant aux présentes par monsieur Jean-Michel Blanquer, directeur général de l'enseignement scolaire,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS, agissant aux présentes par monsieur Alain Audouard, président de la Chambre de métier et de l'artisanat du Rhône, président de la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat Rhône-Alpes, président de la Société interprofessionnelle artisanale de garanties d'investissements, dûment autorisé à signer le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles;

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier d'électricien (construction) au Québec et le métier d'électricien en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier d'électricien (construction) au Québec et le métier d'électricien en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon d'électricien délivré par la Commission de la construction du Québec; ou
- b) ont obtenu un Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ce diplôme; ou
- c) ont obtenu un Brevet professionnel – installation et équipements électriques ainsi qu'un Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques délivrés par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ces diplômes.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;

- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine » :

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l'un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d'exercer.

4.2 « Territoire d'accueil » :

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d'exercer, émis sur son territoire d'origine, pour l'un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur » :

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Titre de formation » :

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d'exercer » :

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle » :

Document délivré par l'autorité compétente française attestant qu'une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier d'électricien et permettant d'en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Attestation de comparabilité » :

Document établissant que le certificat mentionné à l'article 2 a) est d'un niveau comparable au Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants et à la combinaison du Brevet professionnel – installation et équipements électriques et du Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques mentionnés respectivement aux articles 2 b) et 2 c). La sollicitation de cette attestation

n'est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier d'électricien en qualité de salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent. L'autorité compétente française délègue au Centre international d'études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

4.8 « Expérience professionnelle » :

Exercice effectif et légal du métier d'électricien pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER, DE L'ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l'activité d'électricien sont :

- a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon d'électricien délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) être titulaire d'une attestation confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l'unité U2 « étude d'un ouvrage » du Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants dans l'un des centres de formation dont les coordonnées apparaissent à l'annexe I;
- c) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2.

L'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent n'est pas assujéti à l'obtention de l'attestation de qualification professionnelle. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7, auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir l'attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d'un certificat de compétence-compagnon d'électricien délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec. Cette attestation sera délivrée sans mention au demandeur qui satisfait à la condition en 5.1 b). Cette attestation sera délivrée avec la mention « sous réserve que la personne obtienne une attestation confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l'unité U2 « étude d'un ouvrage » du Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants » au demandeur qui ne satisfait pas à la condition en 5.1 b);

- b) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.1 et 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier d'électricien (construction) sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France :
 - i) un Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants et justifier, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ce diplôme; ou
 - ii) un Brevet professionnel – installation et équipements électriques et un Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques délivrés par le ministère de l'Éducation nationale et justifier, dans l'exercice du métier, de cinq (5) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de cinq mille (5 000) heures, après l'obtention de ces diplômes;
- b) compléter les formations complémentaires suivantes présentées dans le Répertoire des activités de perfectionnement de la Commission de la construction du Québec :
 - i) Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (2007) module I, d'une durée estimée de quarante-cinq (45) heures;
 - ii) Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (2007) module II, d'une durée estimée de quarante-cinq (45) heures;
 - iii) Plans et devis commerciaux et industriels en électricité, d'une durée estimée de quatre-vingt-dix (90) heures;
- c) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;
- d) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.4., 7.5 et 7.6.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.3 se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-compagnon d'électricien.
- 6.2** Ce certificat permet d'exercer le métier d'électricien (construction) tel que défini au *Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction* [R.R.Q., c. R-20, r. 6.2].

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention établies en 5.1 se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier d'électricien et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, titulaire du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.
- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale telles que décrites à l'annexe II.

**ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE
L'ATTESTATION DE COMPARABILITÉ**

En France :

- 7.1** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir, selon le cas, à l'autorité compétente française ou au CIEP :
- a) son certificat de compétence-compagnon d'électricien délivré par la Commission de la construction du Québec ou copie de celui-ci;
 - b) une attestation confirmant qu'il a validé une formation correspondant à l'unité U2 « étude d'un ouvrage » du Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants.
- 7.2** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe III.
- 7.3** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe III. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

- 7.4** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe III.

7.5 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :

- a) fournir à la Commission de la construction du Québec :
 - i) un Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ou une copie certifiée conforme de celui-ci ; ou
 - ii) un Brevet professionnel – installation et équipements électriques et un Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques, délivrés par le ministère de l'Éducation nationale, ou une copie certifiée conforme de ceux-ci ;
- b) une attestation de l'expérience de travail du demandeur produite et signée par un responsable d'entreprise, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt ou tout autre document de même nature), ou un relevé individuel de situation émis par une caisse de retraite française, lesquels attestation et relevé doivent comporter les renseignements suivants :
 - i) la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone;
 - ii) le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu;
 - iii) les tâches exécutées;
 - iv) les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année.

7.6 Le demandeur doit remplir les conditions suivantes en territoire québécois afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer :

- a) fournir à la Commission de la construction du Québec :
 - i) une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction;
 - ii) une attestation de réussite aux formations complémentaires présentées au paragraphe 5.3 b);
- b) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;
- c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.7 Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les modalités permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon d'électricien, délivré par la Commission de la construction du Québec, ainsi que du Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants,

du Brevet professionnel – installation et équipements électriques et du Certificat d'aptitude professionnelle – préparation et réalisation d'ouvrages électriques délivrés par le ministère de l'Éducation nationale.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception;
- b) L'autorité compétente délivre, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception d'une demande accompagnée des documents mentionnés à l'article 7.5, une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation et, le cas échéant, d'expérience professionnelle, exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer;
- c) Dans le cas d'une demande qui ne serait pas accompagnée de tous les documents mentionnés à l'article 7.5, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes, au moyen d'un document accompagnant le récépissé mentionné au point a), dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. L'autorité compétente délivre une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation et, le cas échéant, d'expérience professionnelle, exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des pièces manquantes;
- d) Lorsque le demandeur satisfait aux exigences prévues aux articles 7.5 et 7.6, l'autorité compétente reconnaît la qualification professionnelle et délivre le certificat de compétence mentionné à l'article 6.1 dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- e) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse de trente (30) jours;
- f) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- g) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande;

- i) L'autorité compétente peut demander aux employeurs de donner un avis sur l'authenticité des attestations d'expérience de travail fournies par le demandeur.

En France :

8.2. L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;
- c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité de l'aptitude légale d'exercer produite par le demandeur;
- g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.3 La procédure administrative applicable au traitement des demandes transmises au CIEP est décrite sur son site Web à l'adresse suivante: http://www.ciep.fr/enic-naricfr/mode_emploi.php.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

9.1 Le refus de reconnaissance de qualification par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;

- soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

9.2 Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au *Comité d'étude* de la Commission de la construction du Québec.

Le *Comité d'étude* rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des métiers visés par le présent arrangement.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité bilatéral a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Le directeur de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3
Courriel : contactarmfrancequebec@ccq.org

Pour la France :

Le directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée permanente des chambres de métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
France
Courriel : contactarmfrancequebec@apcm.fr

Et

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107, rue de Grenelle
75007 Paris
France
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

ARTICLE 11 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique des métiers visés par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 12 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux (2) ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les autorités compétentes, dûment autorisées, ont signé le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des métiers d'électricien (construction) au Québec et d'électricien en France.

Fait en quatre exemplaires, le 3 juin 2010.

LE MINISTRE DU TRAVAIL



Monsieur Sam Hamad

LE MINISTRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

Par :



p.o Monsieur Jean-Michel Blanquer

LA COMMISSION DE LA
CONSTRUCTION DU QUÉBEC

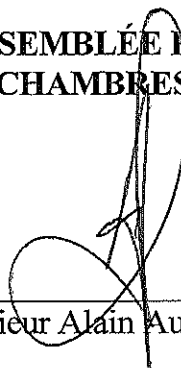
Par :



Monsieur André Ménard

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE
DES CHAMBRES DE MÉTIERS

Par :



Monsieur Alain Audouard

ANNEXE I

Coordonnées des centres de formation

Toute demande visant la formation correspondant à l'unité U2 « étude d'un ouvrage » du Baccalauréat professionnel – électrotechnique, énergie, équipements communicants est adressée à une Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou à l'un des centres de formation suivants.

Le demandeur peut aussi vérifier si la formation est offerte dans un des centres de formation du Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics sur ce site Web : <http://www.ccca-btp.fr/> (sous l'intitulé Métier/électricien – BACPRO/ Électrotechnique énergie équipements communicants).

Réseau de formation bâtiment :

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
Aix-Marseille	GRETA Marseille Ville	Lycée Diderot 23, boulevard Laveran 13388 Marseille CEDEX 13 Tél.: 04 91 10 07 07 Fax.: 04 91 10 07 40
Besançon	GRETA de Besançon	Lycée Pierre-Adrien Paris 25000 Besançon Tél. : 03 81 65 74 72
Bordeaux	GRETA des Landes	499, rue Cdt Clere 40000 Mont de Marsan Tél.:05 58 05 65 65
	GRETA Pays Basque	18, avenue du maréchal Soult 64100 Bayonne Tél.: 05 59 52 25 25 Fax.: 05 59 52 98 48
Caen	GRETA des Estuaires	Lycée P et M Curie 377, rue de l'Exode BP 290 50015 Saint Lo CEDEX Tél.: 02 33 05 62 39
Clermont-Ferrand	GRETA de Riom	Lycée professionnel G Romme 75 rue du Creux BP 34 63201 RIOM cedex Tél. : 04 73 38 62 40 greta-riomvolvic@wanadoo.fr
Grenoble	GRETA Nord-Isère	Le Transalpin 2, 33, avenue d'Italie, BP 314 38807 Bourgoin-Jallieu Tél.:04 74 28 04 86 gretanisere@ac-grenoble.fr
	GRETA Savoie	88 avenue de Bassens 73000 Bassens Tél.: 04 79 60 25 25 Fax.: 04 79 60 25 26

¹ Groupements d'établissements pour la formation des adultes (GRETA)

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
Lille	GRETA Artois-Ternois	25 bis, rue Gambetta BP 919 62022 Arras CEDEX Tél.: 03 21 51 60 94 Fax.: 03 21 23 40 96
	GRETA Audomarois	Lycée Blaise Pascal Rue Roger Salengro BP 49 62967 Longuenesse Tél.: 03 21 39 86 86
	GRETA Bâtiment et Génie civil	Rue du chemin noir BP 111 59461 Lomme CEDEX Tél.: 03 20 92 78 70 Fax.: 03 20 92 74 76
	GRETA Hainaut	69, avenue Jean Jaurès BP 47 59416 Anzin Tél.: 03 27 14 71 00 Fax.: 03 27 17 71 29 greta.hainaut@ac-lille.fr
	GRETA de La Gohelle	Centre tertiaire Arthur Pique 3, avenue Léon Blum 62800 Liévin Tél.: 03 21 74 83 00 Fax.: 03 21 74 83 10 www.greta-gohelle.fr
	GRETA des Terres d'Opale	Lycée Pierre de Coubertin 320, boulevard du 8 mai BP 453 62225 Calais CEDEX Tél.: 03 21 46 12 10 Fax.: 03 21 46 12 29 www.greta-calais.com
Limoges	GRETA Creuse	Lycée Jean Favard 27, rue de la Courtille 23000 Guéret Tél.: 05 55 51 34 80 Fax.: 05 55 51 34 81 Ce.greta.creuse@ac-limoges.fr
Lyon	GRETA industriel de l'agglomération lyonnaise (GIAL)	Lycée La Martinière Monplaisir 41, rue Antoine Lumière 69372 Lyon CEDEX 08 Tél.: 04 78 78 84 84 Fax.: 04 78 78 84 94 greta-gial@ac-lyon.fr
Montpellier	GRETA de Nîmes	Lycée Dhuoda BP 17155 17, rue Dhuoda 30913 Nîmes cedex
	GRETA de Montpellier	Lycée Jean Mermoz 717, avenue Jean Mermoz 34060 Montpellier cedex 02 Tél.: 04 67 20 36 00 Fax.: 04 67 20 36 21

¹ Groupements d'établissements pour la formation des adultes (GRETA)

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
Montpellier	GRETA de Castelnaudary GRETA de Ceret	L. P.; Andréossy 1, rue St François 11400 Castelnaudary cedex Tél.:04 68 23 21 71 Distriport BP 41 66400 CERET Tél.: 04 68 87 31 35
Nantes	GRETA de Vendée GRETA Sarthe Centre Sud GRETA 53	Lycée P. Mendès-France Boulevard Arago BP 815 85021 La Roche sur Yon Tél. : 02 51 47 38 34 28, rue grandes courbes Rond point d'Allonnes 72100 Le Mans Tél. : 02 43 84 96 67 80, rue de la Dacterie BP 91311 53013 Laval cedex Tél. : 02 43 66 56 89
Poitiers	GRETA de Saintonge GRETA Vienne	Lycée (des métiers) de l'Atlantique 2, rue de Montréal 17205 Royan cedex Tél. : 05 46 23 55 00 Lycée professionnel A.Perret 46 rue Bugellerie 86000 Poitiers Tél. : 05 49 52 30 35
Reims	Reims Centre du Bâtiment	Lycée F. Arago 1, rue F. Arago 51095 Reims cedex Tél.: 03 26 06 40 25
Rennes	GRETA Est Bretagne à Rennes GRETA des côtes d'Armor GRETA de Bretagne occidentale à Brest	Lycée Pierre Mendès France 34, rue Bahun Rault CS 46902 35069 Rennes cedex Tél. : 02 99 22 63 74 Lycée Chaptal 6, allée Chaptal 22015 Saint Briec cedex Tél. : 02 96 61 48 54 Lycée Vauban Rue prince de Joinville BP 35 29801 Brest cedex 9 Tél. : 02 98 80 77 10
Versailles	GRETA du lycée des métiers du bâtiment	Lycée Le Corbusier 2, rue Paul Bloch 95240 Corneilles en Parisis Tél. : 01 39 78 48 98

¹ Groupements d'établissements pour la formation des adultes (GRETA)

ANNEXE II

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - i) pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
 - ii) pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque Chambre de Métiers et de l'Artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort. Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat.

Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou par Internet (sur le site de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou sur le site : www.apcm.fr).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE III

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier d'électricien (construction) doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec) Canada H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier d'électricien doit être adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2 a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex
France

La demande de réexamen est également adressée au Centre international d'études pédagogiques.